

STATUTS DE L'ASSOCIATION PANIERS D'ICI

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **Paniers d'Ici** ».

Le siège de l'association est fixé 24 rue des Remparts à 57 600 FORBACH. L'adresse postale est : AITBH – Paniers d'ici – 13, rue de Marienau – 57 600 FORBACH.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avold. Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et but

L'association poursuit un but non lucratif. L'association a pour objet de :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place diverses activités à visée éducative.
- de soutenir les producteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement.
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

Article 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- aide à la mise en place et à la gestion d'AMAP (associations pour le maintien d'une agriculture paysanne) dans la région,
- ateliers éducatifs : jardinage, cuisine des saisons, transformation de produits de la ferme, gestion du panier, etc.,

- information du public à travers un site Internet, des conférences, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique ou syndical, religieux.

Article 6 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique majeure ou morale intéressée par l'objet de l'association. Le collège des personnes physiques représente un minimum de 80% des sièges. L'association comprend plusieurs catégories de membres, définies dans le règlement intérieur. Exception faite des membres d'honneur, chaque membre est redevable d'une cotisation annuelle, et a le devoir de participer activement à la vie de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le collectif de pilotage qui examine la demande d'adhésion formulée par écrit. L'inscription sur la liste d'attente d'une AMAP soutenue par l'association vaut demande d'adhésion. En cas de refus, le collectif de pilotage notifie sa

décision par écrit. Il n'est pas tenu de fournir un motif. Un recours est possible devant l'assemblée générale.

Article 9 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès (dans le cadre d'un foyer la condition de membre se transmet au conjoint),
2. démission,
3. suspension prononcée par le collectif de pilotage et/ou le bureau pour non-paiement de la cotisation,
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave suite à une suspension décidée par le collectif de pilotage. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au collectif de pilotage.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les 2 ans au moins. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- convocation sur proposition de la majorité absolue des membres du collectif de pilotage.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence ou la représentation de la moitié des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si ce quorum ne peut être atteint, un membre du Bureau peut valablement convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se substitue à l'AG.

Le processus décisionnel est défini dans le règlement intérieur de l'association. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est possible. Le président ne peut recevoir de procuration. Le nombre de procurations est limité à 2 par mandataire.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le collectif de pilotage. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de

l'assemblée générale appartient au président ou à son représentant. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le Bureau. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau. La feuille de présence est également portée au registre des assemblées générales.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du collectif de pilotage et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du collectif de pilotage dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion définitive d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association, suite à la suspension décidée par le collectif de pilotage et/ou le bureau.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du collectif de pilotage.

Article 12 : le collectif de pilotage

L'association est administrée par une direction composée d'au moins six membres plus au minimum 1 membre référent par producteur engagé sous contrat en AMAP.

La durée du mandat :

Les membres du collectif de pilotage sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, le collectif de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le règlement intérieur précise les règles de rotation au sein du collectif de pilotage.

Article 13 : Accès au collectif de pilotage

Est éligible au collectif de pilotage toute personne physique, membre de l'association depuis 1 an au moins et à jour de cotisation. De fait, le premier collectif de pilotage est constitué de membres fondateurs.

Article 14 : Les postes du collectif de pilotage

Le collectif de pilotage comprend les postes suivants :

● Le Bureau

Le Bureau est constitué d'un président, d'un adjoint, d'un secrétaire et d'un trésorier et de leurs éventuels adjoints. Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du collectif de pilotage. Ils assument solidairement les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif de pilotage. Chaque membre du Bureau sera donc représentant légal de l'association et mandataire social. Ils peuvent donner délégation à d'autres membres du collectif de pilotage pour l'exercice des fonctions de représentation.

● Les référents

Chaque référent a un mandat clair définissant sa mission, qui est précisé dans le règlement intérieur. Les référents peuvent déléguer une partie de leur travail à d'autres adhérents, mais ils restent responsables individuellement de la réalisation de leurs missions. Les référents devront faire un bilan de leur mandat lors de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du Code Civil Local, toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction.

Article 15 : Les réunions du collectif de pilotage

Le collectif de pilotage se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par l'un des membres du bureau ou à la demande de 3 de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est communiqué aux membres dans les meilleurs délais avant la réunion. [Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.]

Les réunions du collectif de pilotage sont ouvertes à tous les membres de l'association. Tous les membres adhérents et à jour de leur cotisation présents disposent du droit de vote et de

prise de décision. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Voir également processus décisionnel plus haut. Par ailleurs, les votes se font à main levée.

Les réunions du collectif de pilotage font l'objet d'un compte-rendu mis à la disposition des membres de l'association sous réserve de validation du collectif de pilotage. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 16 : Les pouvoirs du collectif de pilotage

Le collectif de pilotage prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 6 mois. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc...

Article 17 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du collectif de pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être proposée par le bureau, validée par le collectif de pilotage et l'assemblée générale, à défaut par l'assemblée générale extraordinaire la plus proche. Par consensus, sa validation par le collectif de pilotage fait référence dans les décisions jusqu'à l'AG la plus proche.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le collectif de pilotage et mentionnées à l'ordre du jour. Conformément aux dispositions du Code Civil Local, toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des Association. Les modifications feront donc l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) à la demande de 2/3 des membres et 2/3 du collectif de pilotage.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune...) choisi par l'AG extraordinaire.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Dans le cas où elle se substitue à l'assemblée générale ordinaire, elle en reprend les compétences. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 21 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le référent trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Leur nombre est de 2. En l'absence de candidatures spontanées, le collectif de pilotage peut désigner des candidats parmi les membres présents à l'assemblée générale.

Article 22 : Le règlement intérieur

Le collectif de pilotage pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Forbach le 21 mars 2012.

| NOM | PRENOM | FONCTION | SIGNATURE |
|--------------------|---------------|-----------------|------------------|
| DEMERAUX | JEROME | Président | |
| BOUSENDORFER | MICHEL | Vice Président | |
| FERNSE | PATRICIA | Trésorière | |
| GALLUCCI | CAROLINE | Secrétaire | |
| BOUSENDORFER | NICOLE | Assesseur | |
| GIRAUD | CHRISTELLE | Assesseur | |
| KLOSS-WILLIGSECKER | VALERIE | Assesseur | |
| KRAUS | MECHTHILD | Assesseur | |
| MONNET | ESTELLE | Assesseur | |
| SALZMANN | SYLVIE | Assesseur | |
| SCHNEIDER | ANNE MARIE | Assesseur | |
| ZANDER | PATRICK | Assesseur | |